



DECLASSIFIÉ¹
AS/Mon(2015)28rév.
15 septembre 2015
fmondoc28rev_2015
Original anglais

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)

Respect des obligations et engagements de l'Arménie

Note d'information des corapporteurs sur leur visite d'information à Erevan (du 9 au 11 juin 2015)

Corapporteurs : M. Axel Fischer (Allemagne, Groupe du Parti populaire européen) et M. Alan Meale (Royaume-Uni, Groupe socialiste)

I. Introduction

1. Cette visite était axée sur le processus de réforme constitutionnelle en cours en Arménie. La commission constitutionnelle a notamment proposé de changer de régime politique, c'est-à-dire de passer d'un régime présidentiel à un régime parlementaire et de modifier radicalement le système électoral. Ces propositions d'actualité font naturellement l'objet de controverses en Arménie. Dans ce contexte, nous nous sommes également penchés sur le climat politique du pays et les relations entre la majorité au pouvoir et l'opposition.

2. Au cours de notre visite, nous avons rencontré, entre autres, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le ministre des Affaires étrangères, le Vice-Président du Parlement, le ministre responsable de la coordination du Conseil des ministres, le Secrétaire général de l'Assemblée nationale, le président de la Commission des Affaires juridiques et de l'Etat de l'Assemblée nationale, le président et les membres de la délégation arménienne auprès de l'APCE, les chefs de divers groupes siégeant à l'Assemblée nationale (Héritage, Fédération révolutionnaire arménienne, Congrès national arménien, Arménie prospère), le Président de la Commission électorale centrale, le Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE sur le conflit traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE, le chargé d'affaires de la délégation de l'Union européenne en Arménie, des membres de la communauté diplomatique d'Erevan ainsi que des représentants des organisations de la société civile en Arménie. Le programme de notre visite fait l'objet de l'annexe 1 à la présente note.

3. Nous tenons à remercier l'Assemblée nationale arménienne pour la qualité de son programme et de son accueil ainsi que le chef du Bureau du Conseil de l'Europe et son personnel pour le soutien apporté à notre délégation, notamment dans l'organisation du programme.

¹ Document déclassifié par la Commission lors de sa réunion du 3 septembre 2015.

II. Réforme constitutionnelle

4. En juin 2013, le Président Sargsyan a créé une commission spécialisée sur la réforme constitutionnelle en vue *d'améliorer les mécanismes constitutionnels de manière à garantir les libertés et les droits humains fondamentaux, à assurer pleinement l'équilibre des pouvoirs et à renforcer l'efficacité de l'Administration*. Cette commission se compose d'experts en droit constitutionnel et ne comprend malheureusement aucun membre représentant officiellement l'opposition. Dans une certaine mesure, la politisation de ses travaux est ainsi évitée ; par contre, cet état de fait soulève certaines questions concernant son impartialité. En même temps, la commission a mené ses travaux sur la base d'un certain nombre de consultations publiques organisées par l'OSCE et en concertation avec des experts de la Commission de Venise. A la mi-juin 2014, la commission professionnelle a présenté son projet de document de réflexion qui a été transmis à la Commission de Venise pour avis le 4 septembre 2014. La Commission de Venise a adopté son Avis² à sa 100^e réunion plénière tenue les 10 et 11 octobre 2014, à Rome.

5. Le document de réflexion propose une réforme globale portant sur tous les aspects de la Constitution. Cependant, l'attention du public et le débat politique se sont focalisés sur la proposition de passer d'un régime politique présidentiel à un régime parlementaire et sur la réforme connexe du système électoral. Plusieurs partis d'opposition, ainsi qu'un certain nombre d'organisations de la société civile, ont contesté la nécessité d'une réforme constitutionnelle générale. Ils prétendent que le processus de réforme constitutionnelle et en particulier le changement de régime politique sont motivés par le désir du Gouvernement de perpétuer le pouvoir du Président en exercice qui ne peut être réélu compte tenu de l'actuelle limitation constitutionnelle de son mandat. Quant au Gouvernement, il dénonce ce qui est, à ses yeux, une politisation du processus de réforme constitutionnelle orchestrée par les partis d'opposition pour défendre des intérêts partisans à court terme. Dans ce contexte, les autorités font remarquer que, jusqu'à une période très récente, la plupart de ces partis politiques et des organisations de la société civile étaient très nettement en faveur d'un tel changement de régime tandis que, dans le même temps, le Président Sargsyan a publiquement déclaré qu'il ne briguerait pas le poste de Premier ministre, se mettant ainsi hors-jeu dans le débat sur la réforme du système politique.

6. Malheureusement, le débat sur la réforme constitutionnelle est dominé par les propositions de changement de régime politique, éclipsant certaines autres propositions importantes de réforme constitutionnelle concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme et l'Etat de droit en Arménie.

7. Le document de réflexion a été officiellement soumis au Président Sargsyan le 14 octobre 2014. Ensuite, les idées de réforme se sont traduites concrètement par des projets d'amendements élaborés par la commission constitutionnelle. A la demande du Président de la Cour constitutionnelle arménienne et coordinateur de la commission constitutionnelle, la Commission de Venise a été sollicitée pour qu'elle apporte son assistance et évalue les amendements à la Constitution. Après notre visite, le 30 juillet 2015, la Commission de Venise a publié un Avis préliminaire sur les projets d'amendements aux chapitres 1 à 7 et au chapitre 10 de la Constitution de l'Arménie³. Ces chapitres portent sur les fondements de l'ordre constitutionnel, les libertés et les droits civils et humains fondamentaux, la séparation des pouvoirs ainsi que sur les tribunaux et le Conseil suprême de la magistrature. Les chapitres restants seront traités par la Commission de Venise dans un prochain Avis.

8. Pour une analyse détaillée des amendements proposés, nous renvoyons le lecteur à l'Avis préliminaire de la Commission de Venise. Dans la présente note, nous entendons mettre en lumière quelques-unes des questions clés qui ont été également portées à notre attention au cours de notre visite à Erevan.

9. La Commission de Venise souligne l'importance et l'excellence des travaux de la commission constitutionnelle ainsi que sa volonté de tenir compte de ses recommandations dans les projets d'amendements. Il convient de s'en féliciter car c'est aussi le signe que les autorités sont disposées à respecter leurs engagements et obligations vis-à-vis du Conseil de l'Europe.

10. D'après la Commission de Venise, les libertés et les droits fondamentaux garantis par la Constitution ont été notablement étendus et étoffés. A cet égard, il importe que leur formulation suive de près celle de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et codifiée dans la Constitution la suprématie du droit et des traités internationaux. En même temps, la Commission de Venise note que les amendements sont trop détaillés et portent sur un certain nombre de questions qu'il vaudrait mieux régler hors Constitution.

² CDL-AD(2014)027

³ CDL-PI(2015)015

11. La liberté de religion et la liberté pour les organisations religieuses d'exercer leurs activités ainsi que la séparation de l'Eglise et de l'Etat seront consacrées par la Constitution. L'Eglise apostolique arménienne, qui est reconnue dans la Constitution, est un symbole extrêmement important de l'identité arménienne. Alors que sa reconnaissance en tant qu'Eglise d'Etat ne pose aucun problème sous l'angle de la CEDH, la reconnaissance de sa « mission exclusive »⁴ peut s'avérer contradictoire avec le principe de la liberté de religion et de culte garantie dans d'autres articles de la Constitution. Nous espérons que ce problème sera réglé avant que les amendements ne soient adoptés.

12. Il règne une certaine confusion à propos du libellé exact de l'article 34 sur le droit au mariage. Dans la traduction fournie par les autorités, le nouvel article 34 énonce qu'*à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de contracter mariage et de fonder une famille par la libre expression de leur volonté.* Cependant, un certain nombre d'organisations de la société civile nous ont informés que la traduction exacte serait plutôt la suivante : *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de s'épouser et de fonder une famille par la libre expression de leur volonté.* Ce libellé sous-entend une interdiction constitutionnelle du mariage entre personnes de même sexe et serait un recul par rapport aux dispositions de la Constitution actuelle. Nous demandons aux autorités de préciser ce point et les exhortons à veiller à ce que cet article ne puisse en aucun cas servir à empêcher la reconnaissance juridique des mariages entre personnes de même sexe.

13. Dans notre dernière note, nous avons déjà salué la mise en place par les autorités d'un système adéquat de service civil de remplacement. Si les amendements constitutionnels sont adoptés, ce droit sera même consacré par la Constitution, ce dont on ne peut que se féliciter. L'Arménie est, à cet égard, un exemple pour la région.

14. L'interdiction constitutionnelle pour les personnes ayant la double nationalité d'être élues au Parlement est maintenue, tout comme l'obligation d'être résident depuis longtemps pour obtenir le droit de voter. Comme mentionné dans plusieurs rapports de l'Assemblée sur l'observation d'élections, cette interdiction et la durée de résidence excessive sont contraires au droit de vote tels qu'il est consacré par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme que l'Arménie a signé et ratifié. Tout en étant conscients de la situation particulière d'un pays où la majeure partie de la population vit en dehors de ses frontières géographiques, nous espérons que ces dispositions seront modifiées par l'Assemblée nationale avant leur adoption.

15. Comme indiqué, l'amendement constitutionnel proposé instaure un régime parlementaire ; en conséquence, il assigne au Président un rôle et des pouvoirs considérablement réduits, se limitant essentiellement à la représentation et à l'arbitrage. Le Président ne serait plus élu directement par le peuple mais indirectement par un collège d'électeurs composé de membres du Parlement et de représentants des autorités locales. Certes, chaque pays est libre en principe de choisir son régime politique mais nous avons quelques doutes sur l'opportunité d'élire indirectement le président car, dans un cadre politique polarisé, l'élection indirecte du président peut conduire à une politisation accrue de la fonction présidentielle et constituer une source de dissensions au sein du régime politique. De même, dans son Avis, la Commission de Venise souligne le risque de *manœuvres en coulisses susceptibles de compromettre l'autorité et la légitimité de l'institution*⁵.

16. Avec l'instauration d'une république parlementaire, les pouvoirs du parlement seraient considérablement accrus. En même temps, le pouvoir exécutif pourrait être presque exclusivement détenu par le gouvernement et notamment par le Premier ministre qui serait élu par le parlement. Il faut se réjouir qu'avec le renforcement des pouvoirs du parlement, les projets d'amendements constitutionnels visent également à renforcer les droits constitutionnels de l'opposition au sein du parlement.

17. A notre avis, le changement le plus discutable serait de donner suite à la proposition d'instaurer ledit « modèle italien » dans le but, officiellement, de garantir la stabilité du gouvernement. Selon le modèle proposé, s'il s'avérait impossible, après une élection, d'obtenir une majorité pour former un gouvernement, un second tour de scrutin pourrait être organisé entre les deux partis ayant obtenu les meilleurs scores aux élections législatives. Le vainqueur de ce second tour obtiendrait un nombre de sièges supplémentaires suffisant pour avoir une majorité de 54 % au parlement et former ainsi un gouvernement. Il importe de noter

⁴ Les autorités arméniennes ont informé la commission qu'il s'agit d'un malentendu dû à une erreur de traduction des amendements à la Constitution et que, de fait, il n'est pas fait allusion à une telle mission exclusive dans les amendements proposés.

⁵ CDL-PI(2015)015 § 122

que ces sièges supplémentaires seraient ajoutés au nombre total de sièges parlementaires et non pas retirés aux autres groupes politiques. La Constitution ne fixe donc pas le nombre total de députés.

18. Tout en répétant qu'il appartient à chaque Etat de choisir son système électoral, sous réserve qu'il traduise la volonté du peuple démocratiquement exprimée, nous avons de sérieuses réserves concernant l'introduction dudit « modèle italien ». La Commission de Venise fait écho à nos réserves dans les remarques qu'elle formule sur cette question dans son Avis préliminaire. Comme nous l'avons fait remarquer aux autorités concernées au cours de notre visite, le modèle électoral à deux tours a été instauré dans le système italien au terme d'une longue période d'instabilité institutionnelle. A nos yeux, il est erroné de présumer que l'établissement d'un régime parlementaire aboutirait automatiquement à une instabilité gouvernementale et la mise en place d'un mécanisme correcteur aussi radical semble donc prématurée. Par ailleurs, dans un contexte politique où une grande partie de l'opposition et de la société civile pense que la réforme constitutionnelle est motivée par le désir du parti en place de conserver le pouvoir, l'instauration du système italien, qui produit à l'arraché une majorité absolue au second tour, ne peut qu'alimenter ces allégations et incidemment les rendre crédibles. Cette situation saperait la confiance des citoyens dans le régime politique, ce qui est un problème en Arménie, et pourrait compromettre la légitimité du nouveau cadre constitutionnel. Nous exhortons, par conséquent, les autorités et l'Assemblée nationale à ne pas inclure ce modèle dans la nouvelle Constitution. Si, ultérieurement, il apparaît clairement et objectivement nécessaire de mettre en place un mécanisme correcteur pour garantir la stabilité institutionnelle, il sera toujours temps d'introduire dans le Code électoral un élément du modèle italien, notamment si la Constitution ne fixe pas le nombre total de députés.

19. Les amendements constitutionnels instaurent un certain nombre de dispositions qui visent à assurer l'indépendance de la magistrature. Toutefois, la Constitution continue de prévoir la participation d'un organe politique, l'Assemblée nationale, à la nomination des juges et à leur éventuelle révocation pour raisons disciplinaires. Selon la Commission de Venise, aucun organe politique ne doit intervenir dans la révocation des juges pour motifs disciplinaires, ni dans la nomination des juges de cour d'appel et des présidents de juridiction comme prévu actuellement.

20. Dans le contexte politique polarisé de l'Arménie, il est essentiel que le processus de réforme constitutionnelle soit inclusif et vise à renforcer le pluralisme politique et l'obligation pour le Gouvernement de rendre des comptes à l'Assemblée nationale. Etant donné les divergences de vues concernant le régime politique du pays ainsi que la nécessité de renforcer la confiance des citoyens dans les structures politiques nationales, il faut se féliciter du fait que les amendements constitutionnels seront adoptés sur la base d'un référendum national. L'organisation d'un référendum pleinement démocratique reposant sur un débat public général relatif aux changements constitutionnels envisagés est essentielle pour la légitimité démocratique de la nouvelle Constitution. Les autorités devraient veiller à ce qu'une consultation et un débat publics de ce type aient lieu avant que ne se tienne le référendum.

III. Contexte politique

21. Au cours de l'année écoulée, le débat sur le processus de réforme constitutionnelle a dominé le paysage politique en Arménie et les relations entre la majorité au pouvoir et l'opposition ainsi qu'au sein même de l'opposition. Alors qu'elle était, à l'origine, rassemblée autour d'un programme de réforme en douze points, la principale coalition des partis d'opposition parlementaire a commencé à se diviser sur le processus de réforme constitutionnelle. Le Congrès national arménien et les partis « Arménie prospère » et « Héritage » se sont prononcés contre le passage d'un régime présidentiel à une république parlementaire tandis que la Fédération révolutionnaire arménienne (Dashnaksutyun) soutenait la réforme.

22. Les divergences à propos du régime politique ont conduit à une aggravation des tensions entre le Président Sargsyan et son principal adversaire politique, l'homme d'affaire Gagik Tsarukian, chef du Parti « Arménie prospère ». Le parti de M. Tsarukian est arrivé en deuxième position aux dernières élections législatives et pourrait être un rival potentiel pour le parti au pouvoir. Ce parti serait proche de l'ancien Président Kocharian qui se montre de plus en plus critique à l'égard de son successeur. Il est manifeste que l'alignement d'« Arménie prospère » sur les autres partis d'opposition inquiète quelque peu certaines fractions du parti en place.

23. Le Parti « Arménie prospère » ne souhaitait pas initialement se joindre à l'appel lancé par le parti « Héritage » et le Congrès national arménien pour que des élections législatives et présidentielle anticipées soient organisées. Toutefois, le 5 février 2015, évoquant la situation socio-économique du pays, M. Tsarukian a annoncé que son parti demanderait la tenue d'élections législatives et présidentielle

anticipées à moins que la majorité au pouvoir n'abandonne sa proposition d'instaurer une république parlementaire. Ce changement de position a été interprété comme un défi direct⁶ lancé au Président Sargsyan qui a réagi promptement et durement. Dans l'un de ses discours, il a qualifié M. Tsarukian de traître et chargé le Premier ministre, M. Abrahamian, d'enquêter sur des allégations d'évasion fiscale. En outre, il a exigé que M. Tsarukian soit privé de son mandat parlementaire pour absentéisme chronique à l'Assemblée nationale⁷ et l'a exclu du Conseil national de sécurité. Cette réaction et les mesures prises nous laissent quelque peu perplexes car elles semblent excessives par rapport aux normes démocratiques.

24. L'épreuve de force entre le Président et le parti « Arménie prospère » a pris fin le 17 février 2015 lorsque le Président Sargsyan et Gagik Tsarukian ont eu un entretien en privé arrangé par la Fédération révolutionnaire arménienne. Suite à cette rencontre, M. Tsarukian a renoncé à réclamer des élections anticipées et annulé la participation de son parti aux manifestations de l'opposition qui étaient prévues pour la fin février. Le retrait d'« Arménie prospère » a jeté le trouble dans la coalition d'opposition et le mouvement de protestation a cessé. Par la suite, M. Tsarukian a annoncé son retrait complet de la vie politique. De nombreuses hypothèses ont été émises concernant les raisons du revirement de M. Tsarukian. Malheureusement, M. Tsarukian a répondu négativement à notre demande d'entretien et, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de donner son point de vue sur ces événements. Toutefois, la plupart de nos interlocuteurs sont d'avis que le Président Sargsyan et M. Tsarukian ont trouvé un « accord mutuellement avantageux ».

25. Ces événements ont mis en lumière la personnalisation du système politique arménien et le fait qu'il fonctionne essentiellement en vase clos, privilégiant les négociations politiques secrètes et les accords en sous-main plutôt que les délibérations et les débats publics. C'est aussi le mode opératoire de l'opposition qui semble souvent préférer à un engagement constructif une stratégie de revendication et de manifestations pour obliger la majorité au pouvoir à s'asseoir à la table des négociations. Malheureusement, cette absence de transparence du processus de prise de décision politique a une incidence négative sur la confiance des citoyens dans le régime politique.

IV. Questions diverses et remarques de conclusion

26. Au cours de notre visite, certains de nos interlocuteurs ont soulevé la question de la condamnation du militant politique Shant Harutyunyan et de plusieurs de ses partisans, dont son fils, suite à des affrontements avec la police lors d'une manifestation en 2013. Le 5 novembre (jour de Guy Fawkes) 2013, M. Harutyunyan, chef du parti Tzseghakron (Race et religion), a organisé à Erevan un rassemblement visant à « déclencher une révolution » qui n'aurait pas été autorisé. Selon les autorités, un grand nombre de manifestants étaient armés de gourdins et d'explosifs de fabrication artisanale⁸. Lorsque les manifestants se sont dirigés vers le Palais présidentiel, la police leur a intimé l'ordre de se disperser. Des affrontements se sont produits lorsque, selon les informations disponibles, les manifestants ont attaqué la police avec des bâtons et des explosifs artisanaux. Suite à ces affrontements, vingt manifestants au total ont été arrêtés⁹. Des poursuites ont été engagées contre seize d'entre eux. Le 17 octobre 2014, le tribunal d'Erevan a condamné ces personnes à des peines d'emprisonnement allant de un à sept ans pour hooliganisme aggravé par des violences ayant entraîné des dommages corporels. M. Harutyunyan a été condamné à six ans de prison et son fils de 15 ans à quatre ans avec sursis. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile ont critiqué ces condamnations qu'ils jugent excessives et motivées par des considérations politiques. Les autorités s'inscrivent en faux contre ces affirmations en soulignant que les manifestants étaient armés et avaient prémédité les violences qui ont eu lieu. Ils soutiennent que toute personne responsable d'actes similaires ferait l'objet des mêmes poursuites et condamnations, indépendamment de ses convictions politiques. Dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée du 5 au 9 octobre 2014 à Erevan, le Commissaire aux droits de l'homme fait observer, s'agissant de la peine de prison avec sursis infligée au fils de M. Harutyunyan, que le système judiciaire arménien pour les mineurs présente un certain nombre de failles auxquelles il convient de remédier.

27. Des manifestations de grande ampleur ont été organisées à Erevan le lundi 19 juin 2015 suite à l'annonce de l'augmentation de 22 % du prix de l'électricité à compter du 1^{er} août 2015. Au cours de la soirée du 22 juin 2015, ces manifestations ont dégénéré en actes de violence lorsque la police a cherché à

⁶ La presse arménienne a fait courir le bruit que la visite de M. Tsarukian à Moscou ainsi que ses entretiens avec les responsables du parti « Russie unie » visaient à obtenir le soutien de la Russie pour un changement de dirigeants à la tête du pays.

⁷ Le règlement de l'Assemblée nationale permet de priver un député de son mandat en cas d'absences répétées aux sessions de l'Assemblée. Toutefois, il semble que cette disposition soit rarement, sinon jamais, appliquée.

⁸ Ces informations semblent confirmées par du matériel vidéo posté sur l'internet y compris par les organisateurs de la manifestation eux-mêmes, par exemple <http://youtu.be/G1MQYaHc4Rk>.

⁹ <http://armenianweekly.com/2013/11/05/activists-clash-with-police-on-guy-fawkes-day-in-yerevan/>

empêcher les manifestants de se diriger vers le Palais présidentiel. Selon les informations disponibles, la police aurait fait preuve d'une brutalité excessive et disproportionnée pour disperser les manifestants, y compris les journalistes qui rendaient compte de l'événement, ce qui est préoccupant. Ces manifestations ont continué les jours suivants mais sont restées pacifiques grâce à un accord conclu entre les organisateurs des manifestations et le chef de la police nationale sur les conditions dans lesquelles ces manifestations pouvaient avoir lieu. Le calme est revenu après l'annonce par le Président Sargsyan que la hausse des prix serait reportée et couverte par le budget général de l'Etat. Le 25 juin 2015, nous avons fait, en rapport avec ces manifestations, une déclaration dans laquelle nous nous félicitons de l'accord conclu entre la police et les manifestants, exhortons toutes les parties en présence à faire preuve du maximum de retenue et appelons les autorités à enquêter de manière impartiale et transparente sur les allégations selon lesquelles les journalistes auraient été intentionnellement ciblés et la police aurait fait un usage excessif de la force pendant les manifestations du 22 juin 2015.

28. La réforme constitutionnelle peut être un instrument très important de transformation et de consolidation de la démocratie en Arménie. Nous continuerons à suivre de près l'évolution de la situation et avons l'intention, dans ce contexte, de nous rendre dans le pays au cours du deuxième semestre de cette année, avant que le référendum n'ait lieu.

ANNEXE**Programme de la visite d'information à Erevan (9-12 juin 2015)**

M. Axel Fischer, Allemagne, Groupe du Parti populaire européen (PPE/DC)

M. Alan Meale, Royaume-Uni, Groupe socialiste (SOC)

Mardi 9 juin 2015

- 13:00 Briefing sur la situation actuelle par le Chef du bureau du Conseil de l'Europe
- 14:30-16:00 Table ronde avec des représentants de la société civile et des groupes de réflexion sur le développements politiques récents notamment en ce qui concerne l'agenda des réformes et les relations entre la majorité au pouvoir et l'opposition:
- M. Richard Giragosian, Etudes régionales
 - M. David Shahnazaryan, Centre d'études politiques et juridiques
 - M. Tevan Poghosyan, Centre international de développement humain
- 16:15-18:00 Table ronde avec des experts et des représentants de la société civile sur la réforme constitutionnelle
- M. Armen Mazmanyanyan, Institut Apella pour l'analyse politique et le dialogue
 - M. Ashot Khurshudyan, Centre international de développement humain
 - M. Artak Zeinalyan, défenseur des droits de l'homme

Mercredi 10 juin 2015

- 09:00-10:00 Rencontre avec l'Ambassadeur Andrzej Kasprzyk, Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE sur le conflit traité par la Conférence de Minsk (*)
- 10:30-12:00 Rencontres individuelles avec les dirigeants du Congrès national arménien, des groupes « Héritage » et « Arménie prospère » de l'Assemblée nationale
- 12:30-13:45 Déjeuner
- 14:00-14:45 Rencontre avec M. Hrayr Tovmasyan, membre de la commission sur les réformes constitutionnelles, Secrétaire Général de l'Assemblée nationale
- 14:50-15:20 Rencontre avec S.E. M. Galust Sahakyan, Président de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie
- 15:25-16:10 Rencontre avec des membres de la délégation arménienne auprès de l'APCE
- 16:15-17:00 Rencontre avec M. Hovhannes Sahakyan, Président de la commission permanente des affaires publiques et juridiques de l'Assemblée nationale
- 17:00 Rencontre individuelle avec le groupe « Fédération révolutionnaire arménienne »

Jeudi 11 juin 2015

- 09:00-10:00 Rencontre avec M. Dirk Lorenz, Chargé d'affaires de la délégation de l'Union européenne en Arménie
- 10:15-11:00 Rencontre avec M. Boris Navasardyan, Président de « Yerevan Press Club »
- 12:30-13:40 Déjeuner
- 14:00-14:45 Rencontre avec la Commission électorale centrale
- 15:00-15:45 Rencontre avec S.E. M. Edward Nalbandyan, ministre des Affaires étrangères

AS/Mon(2015)28rév

- 16:00-16:40 Rencontre avec S.E. M. Vache Gabrielyan, premier Vice-Premier ministre de la République d'Arménie et M. Davit Harutyunyan, Ministre - Chef du personnel du Gouvernement
- 17:00 Rencontre avec S.E. M. Serzh Sargsyan, Président de la République d'Arménie
- 19:30 Dîner organisé par la délégation arménienne auprès de l'APCE

(*) organisé par le bureau du Conseil de l'Europe à Erevan